

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
District : Québec
Localité : Québec
N° de dossier judiciaire : 200-32-712713-253

Date : 22 mai 2026

DEVANT L'ARBITRE :

M^e Ginette Fortin

Mohammed Adnen Seddik

c.

AUTO S.M.R Inc. (LÉVIS AUTO)

Partie demanderesse

Partie défenderesse

SENTENCE ARBITRALE

I. INTRODUCTION

1. Résumé du litige

[1] Le demandeur a acheté chez la défenderesse un Ford Escape 2014 indiquant 218 714 kilomètres à l'odomètre, le 18 avril 2024 au prix de 7 960,87 \$. Quelques jours plus tard, il constate l'écoulement de l'huile sous le véhicule. Il réclame au défendeur le coût de la réclamation et des dommages moraux.

2. Historique de la procédure

[2] La sentence arbitrage a eu lieu le 20 mai 2026.

II. LES FAITS

[3] Le 18 avril 2024, le demandeur a acheté chez la défenderesse un Ford Escape 2014 indiquant 218 714 kilomètres à l'odomètre au prix de 7 960,87 \$ en tenant compte du véhicule d'échange de 870 \$.

[4] Sur le contrat d'achat signé par l'acheteur, il est mentionné qu'il n'y a pas de garantie

en vertu de la Loi sur la protection du consommateur. Le vendeur donne 30 jours de garantie ou 1700 kilomètres sur le moteur.

[5] Sur l'étiquette, il est mentionné que la garantie D s'applique soit Garantie légale uniquement et la garantie de 1 mois ou 1700 km sur le moteur. Le rapport d'historique du véhicule, Carfax est également remis.

[6] Un commentaire est ajouté par le vendeur sur le contrat d'achat et sur l'étiquette mentionnant ce qui suit: le véhicule décrit ci-haut nécessite plus de 3 000 \$ de réparations mécaniques et plus de 3 000 \$ de réparation pour la carrosserie et le châssis. L'acheteur se déclare entièrement satisfait dudit véhicule.

[7] Le demandeur a paraphé ce commentaire.

[8] Le demandeur ne fait pas inspecter le véhicule, sur la feuille d'inspection automobile de Lévis auto, il est mentionné pour le moteur: fuite d'huile, des suintements à plusieurs endroits. Rien n'est indiqué concernant la transmission.

[9] Après 15 jours d'utilisation, le demandeur a constaté un écoulement d'huile au sol du côté avant du véhicule.

[10] Dix jours plus tard, soit 25 jours après l'achat, l'écoulement perdure et le demandeur retourne au garage pour les aviser du problème.

[11] Le responsable de la mécanique a fait vérifier le véhicule et a demandé au demandeur de revenir au garage si le problème d'écoulement d'huile persiste étant donné que la fuite n'était pas visible.

[12] Quelques jours plus tard, la fuite d'huile continue et il se présente à nouveau chez la défenderesse qui confirme que la fuite provient de la transmission.

[13] Le demandeur a fait faire une inspection dans un autre garage, le 3 juillet 2024. Ce dernier confirme que la perte d'huile de la transmission provient du couvert de valve, selon la pièce P-3.

[14] La défenderesse propose de faire la réparation pour 2 500 \$. La demande accepte le 8 août 2024, pour ensuite refuser la réparation. Une seconde offre est faite à 2 000 \$ et elle est également refusée.

[15] Le demandeur mentionne qu'il a refusé l'offre étant donné que le problème de transmission ne lui avait pas été communiqué lors de l'achat.

[16] Le 8 novembre 2024, la défenderesse a reçu la mise en demeure du demandeur. Ce dernier offre 3 solutions: prendre la charge totale de la réparation, lui accorder un véhicule de remplacement, être remboursé du montant de la voiture et rendre le véhicule ou faire réparer le véhicule et obtenir un remboursement des factures de réparations.

[17] La défenderesse ne répond pas à la mise en demeure.

[18] Le 9 janvier 2025, le demandeur a fait réparer le véhicule dans un garage spécialisé en transmission pour un montant de 2 059,83 \$, selon la pièce p. 6.

III. LES POSITIONS DES PARTIES

[19] La demanderesse réclame le remboursement de 2 059,83 \$ pour les frais de réparation et 2 143 \$ pour les frais de perte de jouissance, temps perdu pour faire les démarches, 15 jours sans véhicule, stress, absence du travail. Soit un total de 4 202,83 \$ avec intérêts au taux légal, et l'indemnité additionnelle.

[20] La défenderesse conteste cette demande et soutient que le véhicule a été acheté en toute connaissance de cause et qu'elle a fait preuve de transparence tout au long du

dossier. Sur le contrat d'achat et sur l'étiquette, il était mentionné que le véhicule nécessite plus de 3 000 \$ de réparation mécanique et plus de 3 000 \$ de réparation pour la carrosserie et le châssis.

IV. LES QUESTIONS EN LITIGE

[21] Le véhicule vendu par la défenderesse était-il affecté au moment de sa vente de vices cachés ?

[22] Le demandeur s'est-il comporté comme un acheteur prudent et diligent ?

V. LE DROIT APPLICABLE

[23] 42 L.P.C.

Une déclaration écrite ou verbale faite par le représentant d'un commerçant ou d'un fabricant à propos d'un bien ou d'un service lie ce commerçant ou ce fabricant.

[24] 43 L.P.C.

Une garantie relative à un bien ou à un service, mentionnée dans une déclaration ou un message publicitaire d'un commerçant ou d'un fabricant, lie ce commerçant ou ce fabricant. Il en est de même d'une garantie écrite du commerçant ou du fabricant non reproduite dans le contrat.

[25] 153 L.P.C.

La garantie prévue par la présente section comprend les pièces et la main-d'œuvre.

[26] 219 L.P.C.

Aucun commerçant, fabricant ou publicitaire ne peut, par quelque moyen que ce soit, faire une représentation fausse ou trompeuse à un consommateur.

[27] 1458 C.c.Q.

Toute personne a le devoir d'honorer les engagements qu'elle a contractés.

Elle est, lorsqu'elle manque à ce devoir, responsable du préjudice, corporel, moral ou matériel, qu'elle cause à son cocontractant et tenue de réparer ce préjudice; ni elle ni le cocontractant ne peuvent alors se soustraire à l'application des règles du régime contractuel de responsabilité pour opter en faveur de règles qui leur seraient plus profitables.

[28] 1726 C.c.Q.

Le vendeur est tenu de garantir à l'acheteur que le bien et ses accessoires sont, lors de la vente, exempts de vices cachés qui le rendent impropre à l'usage auquel on le destine ou qui diminuent tellement son utilité que l'acheteur ne l'aurait pas acheté, ou n'aurait pas donné si haut prix, s'il les avait connus.

Il n'est, cependant, pas tenu de garantir le vice caché connu de l'acheteur ni le vice apparent; est apparent le vice qui peut être constaté par un acheteur prudent et diligent sans avoir besoin de recourir à un expert.

[29] 1728 C.c.Q.

Si le vendeur connaissait le vice caché ou ne pouvait l'ignorer, il est tenu, outre la restitution du prix, de réparer le préjudice subi par l'acheteur.

[30] 1729 C.c.Q.

En cas de vente par un vendeur professionnel, l'existence d'un vice au moment de la vente est présumée, lorsque le mauvais fonctionnement du bien ou sa détérioration survient prématurément par rapport à des biens identiques ou de même espèce; cette présomption est repoussée si le défaut est dû à une mauvaise utilisation du bien par l'acheteur.

[31] 2803 C.c.Q.

Celui qui veut faire valoir un droit doit prouver les faits qui soutiennent sa prétention.

Celui qui prétend qu'un droit est nul, a été modifié ou est éteint doit prouver les faits sur lesquels sa prétention est fondée.

[32] 2804 C.c.Q.

La preuve qui rend l'existence d'un fait plus probable que son inexistence est suffisante, à moins que la loi n'exige une preuve plus convaincante.

VI. ANALYSE

[33] Pour réussir son recours, le demandeur doit démontrer par preuve prépondérante, le bien-fondé de ses prétentions, selon les articles 2803 et 2804 C.c.Q.

[34] Le véhicule de la défenderesse était-il affecté d'un vice caché lors de sa vente ?

[33] Selon la jurisprudence et la doctrine, pour conclure à cette responsabilité légale du vendeur, le Tribunal doit constater la présence de quatre (4) critères:

[35] 1. Le vice doit être grave, c'est-à-dire qu'il doit causer des inconvénients sérieux à l'usage du bien et que l'acheteur ne l'aurait pas acheté ou donner si haut prix s'il les avait connus;

[36] Le suintement d'huile n'empêchait pas le véhicule de fonctionner, la preuve, le véhicule a été réparé en janvier 2025, soit 9 mois après l'achat.

[37] 2. Le vice doit être inconnu de l'acheteur au moment de la vente. La bonne foi se présumant;

[38] Dans ce litige, dès le départ la défenderesse avait mentionné sur le contrat et sur l'étiquette que le véhicule étant donné son âge et son millage nécessitait plus de 3 000 \$ de réparation mécanique et 3 000 \$ pour le châssis et la carrosserie.

[39] De plus, sur le formulaire d'inspection du garage, il était mentionné qu'il y avait des suintements d'huile à plusieurs endroits dans la section moteur.

[40] Le demandeur a reconnu lors de la séance d'arbitrage avoir lu et paraphé le commentaire de mise en garde.

[41] Nous ne pouvons donc pas affirmer que le vice était inconnu lors de la vente étant donné le commentaire de la défenderesse sur le contrat et l'étiquette.

[42] 3. Le vice doit être caché ce qui suppose qu'il soit apparent, c'est-à-dire qu'il n'a pu être constaté par un acheteur prudent et diligent sans devoir recourir à un expert et qu'il n'a pas été dénoncé ou relevé par le vendeur;

[43] La dénonciation par le vendeur des suintements d'huile aurait dû inciter l'acheteur à plus de prudence concernant ce fait, il aurait pu pour se rassurer faire inspecter le véhicule.

[44] 4. Le vice doit être antérieur à la vente.

[45] Il était antérieur à la vente.

[46] Le demandeur s'est-il comporté comme un acheteur prudent et diligent ?

[47] Étant donné la mise en garde donnée par la défenderesse sur le contrat, l'étiquette et la fiche d'inspection, nous concluons que l'acheteur avait été avisé des problèmes à venir. De plus, le véhicule avait plus de 10 ans et plus 218 000 kilomètres. Nous concluons que le demandeur ne s'est pas comporté comme un acheteur prudent et diligent.

VII. DÉCISION

POUR CES MOTIFS, L'ARBITRE:

REJETTE, la demande.

LE TOUT, avec les frais de justice de 187 \$.

Québec

Lieu

ce 22 mai 2026

Date

Ginette

Prénom

Fortin

Nom

Arbitre accréditée par le Barreau du Québec



Signature